



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 20 AVR. 2021
Réf. QP-36/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

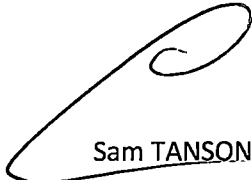
Objet : Question parlementaire n°3900 « Cybercriminalité » du 22 mars 2021 des honorables Députés
Dan Biancalana et Mars Di Bartolomeo

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire n°3900
« Cybercriminalité ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson et de Monsieur le
Ministre de la Sécurité Intérieure Henri Kox à la question parlementaire n°3900 des
honorables Députés Dan Biancalana et Mars Di Bartolomeo**

1) Est-ce que cette manière de contre-espionnage est envisageable en matière de cybercriminalité au Luxembourg ?

Non, cette manière de contre-espionnage n'est pas envisageable en matière de cybercriminalité au Luxembourg.

En effet, la mise en service et/ou l'usage d'un matériel permettant de crypter des communications n'est pas réprimé par la loi pénale et ne permet donc pas l'intervention par les services de police, qui ne peuvent pas agir sur une simple rumeur en matière de cybercriminalité.

Le code de procédure pénale prévoit des mesures spéciales de surveillance (articles 88-1 et suivants), de même que la possibilité de mener une enquête sous pseudonyme par voie électronique (article 48-26). Cependant, ces mesures sont limitées aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et aux actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

2) La cybercriminalité est-elle largement répandue au Grand-Duché ? Quelles sont, le cas échéant, les formes les plus répandues de la cybercriminalité au Luxembourg ?

Au courant de l'année 2020, 1.455 affaires en matière de cybercriminalité ont été identifiées, dont la majorité correspond à des escroqueries ou fraudes sur Internet où les technologies numériques ont servi comme "outil" à la commission de l'infraction. Il est évident que plus les gens sont connectés, plus ils sont susceptibles de devenir victime dans ce domaine. La pandémie COVID-19 a nécessairement accéléré ce phénomène.

Quant aux infractions dont l'objet est constitué par les technologies informatiques (intrusions, vol, modification ou suppression de données, etc.), la forme la plus répandue se résume en une intrusion dans un système informatique aux fins de commettre un vol de données sans que celui-ci ne soit découvert.

L'un des phénomènes les plus marquants consiste à crypter toutes les données d'un système informatique (parfois à la suite de leur vol, mais pas nécessairement) pour pouvoir extorquer au propriétaire des données le paiement d'une rançon afin de récupérer la clef de décryptage (attaque *ransomware*). Au Luxembourg, seul quelques entreprises de taille ont jusqu'à présent été impactées.

Une autre forme de cybercriminalité constatée concerne les fraudes via Internet, telles que le « phishing » et l'arnaque au Président.

3) Est-ce que cette opération va avoir des répercussions dans notre pays ?

Cette opération pourrait avoir des répercussions dans notre pays en cas de dénonciation par les autorités belges. Seulement, faudra-t-il encore analyser si les preuves, si pertinentes qu'elles soient, sont admissibles dans notre juridiction en application de nos textes.

Actuellement, le Parquet de Luxembourg n'a pas encore été saisi d'une affaire.

4) Quels sont les domaines criminels dans lesquels la coopération entre la Belgique et le Luxembourg sont le plus développés ?

Les infractions au sujet desquelles le Luxembourg a depuis 2001 exécuté le plus de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale de nature coercitive émises par les autorités judiciaires belges concernent :

- les infractions contre les biens : 1.624
- les infractions contre la foi publique : 401
- la criminalité organisée : 175
- le trafic de stupéfiants : 119
- les infractions fiscales : 111
- les infractions contre les personnes : 50